



Règlement du programme de parrainage Mutuelle Saint-Christophe Assurances

En participant au programme de parrainage de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, vous acceptez sans réserve le règlement ci-après.

1. Organisateur

Mutuelle Saint-Christophe assurances – 277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05

2. Participants

Le programme de parrainage est réservé aux sociétaires particuliers assurés pour leur véhicule, leur logement, leur complémentaire santé ou les accidents de la vie. Ces souscripteurs doivent être à jour du paiement de leurs primes et ne pas être résiliés ou en cours de résiliation.

Le programme est réservé aux personnes physiques. Les personnes morales, intermédiaires, ou courtiers en assurance, le personnel salarié de la Mutuelle sont exclus de participation.

3. Durée du parrainage

L'opération parrainage est opérationnelle à partir du 1^{er} avril 2012. La Mutuelle se réserve le droit de modifier, d'annuler ou d'interrompre à tout moment le programme de parrainage. Tout changement sera notifié sur le site Internet de la Mutuelle par la mise à jour de ce règlement.

4. Modalités du programme de parrainage

La participation du sociétaire Mutuelle Saint-Christophe assurances est entièrement libre. Le sociétaire (appelé Parrain) qui permet, par sa seule recommandation à son entourage (Filleuls), de souscrire un contrat Auto, Santé ou Accidents de la vie à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, deviendra « parrain actif ».

- Le parrain communique à la Mutuelle Saint-Christophe assurances les coordonnées du ou des filleuls
- Lorsque le filleul souscrit un contrat Auto, Santé ou Accidents de la vie à la Mutuelle, le parrain reçoit une carte cadeau de 30 euros, à valoir auprès de nombreuses enseignes partenaires partout en France.

5 - Conditions d'adhésion à la Mutuelle Saint-Christophe assurances

Conformément aux statuts de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, le filleul doit exercer une activité habituelle en tant que salarié ou non, au sein :

- d'une organisation chrétienne : établissement d'enseignement, diocèse et administration ecclésiastique, institut religieux et monastère.
- d'une association à but non lucratif : humanitaire et caritative, secteur sanitaire et social.

6. Conditions liées au programme de parrainage

- Les cartes cadeaux sont envoyées dans les 3 mois après la souscription du filleul.

- Pour bénéficier de la carte cadeau, le filleul doit impérativement souscrire un contrat Auto, Santé ou Accidents de la vie auprès de la Mutuelle Saint-Christophe assurances. En l'absence de souscription, aucune carte cadeau ne sera délivrée.
- La souscription du contrat d'assurance par le filleul doit se faire au maximum dans les 12 mois suivant la demande du parrain.
- L'envoi de la carte cadeau au parrain est subordonné à la validité du contrat du filleul et du parrain. Le parrain ne pourra donc recevoir un bon d'achat tant que son filleul n'aura pas réglé la prime d'assurance et n'aura pas été définitivement accepté par la Mutuelle Saint-Christophe assurances.
- **La souscription de deux contrats d'assurance par le filleul ne donne pas droit au versement de plusieurs cartes cadeaux au parrain.** Cependant, un parrain peut recevoir plusieurs cartes cadeaux, lorsque plusieurs de ses filleuls souscrivent au moins un contrat Auto, Santé ou Accidents de la vie.
- L'adresse email utilisée pour correspondre avec le parrain est l'adresse transmise par le parrain lors de la souscription de son contrat d'assurance. Cette adresse email peut être modifiée à tout moment par le parrain.

7. Envoi de la carte cadeau

La carte cadeau est envoyée par courrier postal au parrain. Dès réception celui-ci peut l'utiliser dans l'une des enseignes partenaires. La durée de validité est indiquée sur la carte cadeau. La Mutuelle conserve une trace de l'acheminement de ce dernier aux parrains. L'existence de cette preuve annule toutes réclamations du parrain qui aurait perdu sa carte cadeau. En aucun cas, la Mutuelle ne peut être tenue responsable d'un problème de perte de cartes cadeaux par le parrain, ni de sa non utilisation avant l'expiration de la date de validité. En aucun cas, un second bon d'achat ne sera envoyé au parrain.

8. Obligations du parrain

Le parrain doit être un sociétaire de la Mutuelle et être titulaire au moins un contrat d'assurance non résilié à la Mutuelle, dont les primes ont été réglées.

Le parrain peut avoir plusieurs filleuls qui eux aussi pourront bénéficier de l'offre de parrainage en devenant parrain à leur tour, dès lors qu'ils deviennent sociétaires.

Le parrain initial ne reçoit pas de carte cadeau pour les sociétaires apportés par ses propres filleuls.

Il est interdit de recommander le même filleul plusieurs fois à différentes adresses postales ou email. Le cas échéant, si le filleul devient client, il ne sera admis que le versement d'un seul carte cadeau au parrain.

9. Obligation du filleul

Le filleul doit résider en France Métropolitaine. En outre, et ne doit avoir été à quelque moment que ce soit, sociétaire de la Mutuelle avant d'être parrainé. Il devra entrer dans les critères d'acceptation des produits distribués.

10. Engagement des participants

Les participants s'engagent à accepter et à respecter les conditions du présent règlement.

11. Utilisation des données

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les informations recueillies dans le cadre de ce programme de parrainage ne feront l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des informations les concernant, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au :

Service Information Clients de la Mutuelle Saint-Christophe assurances
277, rue Saint-Jacques 75256 PARIS cedex 05
ou par mail à service.relationsclients@msc-assurance.fr

12. Modalités d'informations

L'information de cette opération est effectuée par voie d'affichage du présent règlement sur le site de la Mutuelle : www.msc-assurance.fr et par remise de dépliant.